



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2002/12
21 décembre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

(Berne, 18-22 mars 2002)

**POUR UNE RÉPARTITION RAISONABLE DU TRAVAIL ENTRE LÉGISLATEURS ET
NORMALISATEURS EN VUE D'ACCOMPLIR UN ENSEMBLE COHÉRENT DE
DISPOSITIONS LÉGALES ET DE NORMES TECHNIQUES**

Proposition transmise par le Comité européen de la normalisation (CEN) */

Résumé

- Le groupe de coordination CEN BT/WG83 s'oppose à l'établissement d'un groupe spécial de travail sur l'évaluation de conformité des normes techniques et propose, comme alternative, de conclure un accord sur une nouvelle répartition du travail entre législateurs et normalisateurs, basé sur les exigences essentielles dans l'ADR/RID de même que la participation active du législateur dans le processus de normalisation.
- La Réunion Commune est invitée à reconsidérer sa décision sur l'établissement d'un groupe spécial de travail et d'approuver les principes et procédures de l'alternative proposée.

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2002/12.

Introduction

La majorité des membres de la Réunion Commune a supporté la proposition suisse d'établir un groupe spécial de travail pour évaluer la conformité des normes soumises par le CEN ou par d'autres organisations de normalisation devant être prises en référence dans l'ADR/RID. Beaucoup de délégués étaient persuadés que cela pourrait être une bonne idée d'assurer la conformité des nombreuses normes aux dispositions légales ADR/RID.

CEN BT/WG83 "Transport de marchandises dangereuses", un groupe rapportant directement au Bureau Technique du CEN (organe de gestion technique du Comité Européen de Normalisation) fut établi en 1993¹ afin de faire la coordination entre

- la Commission Européenne,
- la Réunion Commune ADR/RID
- les Présidents des comités techniques impliqués et
- le consultant CEN

pour établir des normes techniques dans le secteur du transport de marchandises dangereuses. Il s'inquiète de la prolifération de structures pour l'adoption des normes et des conséquences qu'elles impliquent sur la programmation des travaux de normalisation.

Le CEN BT/WG83, conscient de la situation légale compliquée, basée sur les accords internationaux et les Directives européennes, de plus en plus dominé par le Modèle Règlementaire de l'ONU, est particulièrement soucieux qu'établir ce groupe spécial de travail pourrait engendrer des difficultés à aligner les processus de normalisation et de réglementation. Il interviendra seulement quand une grande partie du travail aura déjà été faite, et la frustration occasionnée risque de décourager un nombre considérable d'experts dans leurs efforts volontaires de contribuer au développement des normes. Il dévalorise aussi les efforts du Consultant du CEN, qui est déjà chargé d'évaluer les projets de normes en conformité avec les directives cadres ADR et RID.

Un élément essentiel dans ce contexte, qui a produit également un effet sur les premières réunions du CEN BT/WG83, est l'attitude générale de quelques législateurs et normalisateurs de ne pas se limiter uniquement à leurs compétences. Les règles établies par la Réunion Commune pour l'adoption des normes (évaluation des projets de normes par la Réunion Commune, références fixes ADR/RID) peuvent aussi avoir été influencées par cette attitude.

Dans d'autres domaines concernant la sécurité publique, contrairement à cette attitude, CEN se soumet aux procédures de l'Union Européenne, telles que définies dans la "Nouvelle Approche". Là, le législateur se concentre sur les exigences essentielles (le "qui" et le "quoi") et mandate le CEN pour développer des normes afin de définir le "Comment". Toute norme préparée sous un tel mandat est évaluée selon la conformité aux exigences essentielles par le consultant indépendant CEN. La liaison d'une norme à la directive et ses exigences essentielles est déclarée dans une Annexe spéciale à la norme elle-même, avec l'effet d'une référence ouverte et dynamique.

¹ Pour plus de détails sur le domaine de référence et les réalisations du BT/WG 83 voir site CEN: <http://www.cenorm.be/sectors/transport/danggood.htm>.

Pour des articles très semblables – équipement sous-pression statique et transportable – les normes sont soumises à des procédures entièrement différentes.

Proposition et justification

CEN BT/WG83 propose l'alternative suivante:

Une répartition claire du travail entre législateur et normalisateur est la base de cette alternative. Le "Qui" et le "Quoi" est clairement soumis aux législateurs. Les exigences essentielles sont les outils à cet égard et le centre d'intérêt du législateur.

Le "Comment" est soumis à la technologie de pointe et par conséquent est traité par le normalisateur. L'évolution de la science et de la technologie mènera régulièrement à des amendements des normes. C'est dans l'intérêt des Membres ADR/RID de faciliter de telles adaptations.

Le deuxième élément de cette alternative est la participation au plus tôt et les remarques faites par le législateur dans le travail de normalisation, en parallèle avec les exigences essentielles. Les Législateurs de quelques pays ont déjà entrepris ce double rôle qui leur donne une meilleure compréhension des problèmes exposés des deux côtés. Le principe de consensus appliqué lors de l'établissement des normes et le fait que des contributions à un projet de normalisation puissent être mises en avant à n'importe quel stade du processus, garantit aux législateurs la possibilité d'influencer le travail et leur permet de s'assurer de l'acceptabilité des normes. Les contributions peuvent aussi être transmises par écrit ou combinées avec le comité national de normalisation reflétant les travaux CEN/ISO. De tels commentaires sont pris en compte par le consultant CEN qui a prouvé jouer un rôle effectif dans l'alignement des projets de normes avec les dispositions légales.

L'accord sur les exigences essentielles par les législateurs à une étape initiale est l'idée directrice nécessaire derrière une norme. Le législateur permet à la fois des adaptations pour parer au progrès technique et aux amendements à la philosophie réglementaire décidée par les autorités compétentes.

Cette façon alternative de travailler, déjà pratiquée par quelques membres de la Réunion Commune, n'a pas besoin de groupe spécial de travail, seulement une meilleure concordance entre les organisations et les méthodes de travail en place ce qui est en tout cas une fin en soi préférable.

Résumé des vues du CEN BT/WG 83

1. Un groupe de travail de la Réunion Commune pour évaluer les normes ne devrait pas être mis en place, étant donné qu'il peut suggérer des changements aux normes seulement quand elles sont terminées, cela entraînerait frustration et perte de temps pour toutes les parties.
2. La Réunion Commune devrait établir des règles claires quant aux domaines de responsabilités du législateur (le "qui" et le "quoi") et de permettre aux organisations de normalisation de prendre des responsabilités sur le "comment".
3. Le législateur devrait participer autant que possible à tous les niveaux du travail de normalisation, et donc leur donner un contrôle plus important dès le début du processus, mettant en valeur également leur compréhension des problèmes techniques et opérationnels compliqués.